



29 janvier 2014

(14-0510)

Page: 1/2

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2014 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Canada notifie qu'il fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS400/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

Premièrement, le Canada demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant le critère de la distinction réglementaire légitime prévu à l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC). Spécifiquement, le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation intermédiaire selon laquelle la distinction entre les chasses commerciales et les chasses CI¹ fondée sur le but de la chasse était justifiable.² Le Groupe spécial a fait erreur en formulant et en appliquant un critère juridique erroné et, ce faisant, n'a pas pris en compte des renseignements pertinents concernant l'incidence négative de l'exception CI sur l'objectif identifié du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque.³

Le Canada demande aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits pertinents pour ses constatations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC concernant les distinctions entre les chasses commerciales et les chasses CI.⁴

Deuxièmement, le Canada demande que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Cette conclusion est incorrecte en droit et repose sur des constatations intermédiaires erronées relatives à des questions de droit et interprétations du droit, y compris le raisonnement et les constatations du Groupe spécial concernant le point de savoir si le régime de l'UE contribue à l'objectif identifié⁵, l'analyse relationnelle dans le cadre de l'exercice de "souplesage et de mise en balance", ainsi que le

¹ L'abréviation "CI" désigne "les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes".

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.283 à 7.300.

³ Le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque comprend le Règlement de base et le Règlement d'application tels qu'ils sont énoncés dans *ibid.*, paragraphes 7.7 à 7.24.

⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.227 à 7.245 et 7.261 à 7.271.

⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.446 à 7.460.

raisonnement et les constatations du Groupe spécial concernant la question de savoir si la mesure de rechange proposée par le Canada est raisonnablement disponible.⁶ Spécifiquement, s'agissant de l'élément "contribution", le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le régime de l'UE dans son ensemble contribuait à l'objectif identifié en appliquant un critère juridique erroné et en ne déterminant pas de manière suffisamment spécifique l'étendue de la contribution.⁷ Le Groupe spécial n'a pas non plus dûment évalué les risques que la non-réalisation entraînerait, ni n'a effectué une analyse relationnelle.⁸ S'agissant de son raisonnement et de ses constatations concernant le caractère raisonnablement disponible de la mesure de rechange proposée par le Canada, le Groupe spécial a fait erreur en comparant les aspects non pertinents du régime de l'UE avec la mesure de rechange⁹, en ne tenant pas compte des mesures appliquées par l'Union européenne dans des situations comparables ou à des gammes de produits semblables¹⁰, ainsi qu'en interprétant et en appliquant de manière erronée la jurisprudence de l'Organe d'appel.¹¹

Le Canada demande aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits pertinents pour les constatations intermédiaires susmentionnées concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC, y compris son examen et son évaluation des faits et des éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque contribuait à l'objectif identifié et avait eu une incidence négative sur la demande dans l'Union européenne.

Troisièmement, le Canada demande que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial concernant l'article XX du GATT de 1994. Il affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était provisoirement justifié au titre de l'article XX a). Spécifiquement, le Groupe spécial n'a pas interprété ni appliqué correctement le premier élément¹² de l'article XX a), en ne tenant pas compte des mots "à la protection" et en omettant de ce fait de déterminer si la vente dans l'Union européenne de produits dérivés du phoque provenant de chasses au phoque commerciales posait un risque pour la moralité publique dans l'UE.¹³ Il a également fait erreur dans son interprétation et son application du critère de la nécessité au regard de l'article XX a) s'agissant des questions relatives à la contribution du régime de l'UE à l'objectif identifié, et s'agissant du caractère raisonnablement disponible de la mesure de rechange proposée par le Canada déjà mentionnée plus haut dans le contexte de la demande du Canada concernant l'examen au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.¹⁴ En outre, bien qu'il ait correctement conclu que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'était pas compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX, le Groupe spécial a fait erreur dans son raisonnement pour arriver à cette conclusion.¹⁵

Le Canada demande aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord s'agissant de ses constatations au titre de l'article XX a) en ne procédant pas à une évaluation objective des faits car il n'a pas pris en compte des éléments de preuve relatifs aux normes de bien-être animal dans l'Union européenne, y compris les normes appliquées à d'autres chasses d'animaux sauvages et aux abattoirs commerciaux.¹⁶

⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.496 à 7.504.

⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.441 à 7.461.

⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.462 à 7.465 et 7.500 à 7.504.

⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.478 à 7.484 et 7.493 à 7.503.

¹⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, le paragraphe 7.504, note de bas de page 815.

¹¹ Voir, par exemple, *ibid.*, le paragraphe 7.502.

¹² La mesure doit être conçue pour "la protection de la moralité publique".

¹³ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.631 et 7.383 à 7.411.

¹⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.636 à 7.639.

¹⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.649 à 7.650, renvoyant aux paragraphes 7.256 à 7.300.

¹⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, les paragraphes 7.188 et 7.222 à 7.224.